

# Garderies subventionnées

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR

L'EXERCICE FINANCIER 2024-2025

**Coordination et rédaction**

[Direction du financement du réseau](#)

[Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration](#)

[Service des normes et des subventions](#)

**Pour information :**

Centre des relations avec la clientèle

Direction générale des opérations régionales

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-550-98116-9 \(PDF\)](#)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

# Table des matières

Introduction .....	5
<b>Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières.....</b>	<b>6</b>
1. Admissibilité .....	6
2. Cadre de financement .....	6
3. Dispositions particulières .....	7
<b>Partie II – Politique de versement des subventions aux GS.....</b>	<b>9</b>
1. Subvention de fonctionnement de la GS .....	9
2. Subvention pour le régime d’assurance collective .....	10
3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des CPE, BC et GS.....	10
<b>Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : Subvention de fonctionnement .....</b>	<b>11</b>
1. Objectif.....	11
2. Paramètres de financement et cycle budgétaire.....	12
2.1 Paramètres de financement.....	12
2.1.1 Places subventionnées annualisées .....	12
2.1.2 Occupation annuelle .....	13
2.1.3 Taux d’occupation annuel.....	13
2.1.4 Taux de présence annuel .....	14
2.1.5 Jours d’occupation pondérés.....	14
2.2 Cycle budgétaire.....	15
3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement de la GS.....	17
3.1 Allocation de base .....	17
3.1.1 Services directs .....	17
3.1.2 Services auxiliaires .....	29
3.1.3 Services administratifs .....	29
3.1.4 Coûts d’occupation des locaux .....	29
3.1.5 Optimisation des services .....	31
3.2 Allocations supplémentaires.....	32
3.2.1 Allocation pour l’exemption de la contribution réduite (ECP) .....	32
3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS.....	32
3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d’un milieu défavorisé .....	33
3.2.4 Allocation pour l’intégration en service de garde (AISG) .....	33

3.2.5	Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels (GHNU) .....	34
3.2.6	Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel.....	35
3.2.7	Allocation pour une petite installation .....	35
<b>3.3</b>	<b>Allocations spécifiques.....</b>	<b>35</b>
3.3.1	Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes .....	35
3.3.2	Allocation faciliter la transition scolaire.....	36
3.3.3	Allocation pour le redressement financier.....	36
<b>3.4</b>	<b>Autres allocations spécifiques.....</b>	<b>37</b>
<b>Partie IV – Subvention pour le régime d'assurance collective.....</b>		<b>38</b>
<b>Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des CPE, des BC et des GS.....</b>		<b>39</b>
<b>Partie VI – Reddition de comptes .....</b>		<b>40</b>
<b>Annexe – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement .....</b>		<b>42</b>
<b>Sigles et acronymes.....</b>		<b>50</b>

## Introduction

Les règles budgétaires des garderies subventionnées (GS) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2024-2025, soit du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2024-2025. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des GS et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)<sup>1</sup>;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);
- le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Elles se subdivisent en six parties, à savoir :

- L'admissibilité, le cadre de financement et les dispositions particulières ;
- la politique de versement des subventions ;
- les paramètres de financement, le cycle budgétaire, les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention de fonctionnement ;
- les règles touchant la subvention pour le régime d'assurance collective ;
- la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec<sup>2</sup> ;
- la reddition de comptes à laquelle toutes les GS sont assujetties.

---

<sup>1</sup> Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

<sup>2</sup> Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

# Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières

## 1. Admissibilité

Est admissible le titulaire de permis d'une garderie qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de la Loi et avec qui la ou le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de la Loi. De plus, pour demeurer admissible, le titulaire de permis de garderie doit se conformer à l'ensemble des dispositions de cette entente.

## 2. Cadre de financement

Le cadre de financement définit la structure du financement pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles au paiement de la contribution réduite au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025. Il comprend trois subventions : la subvention de fonctionnement, la subvention pour le régime d'assurance collective et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance (CPE), des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et des GS du Québec. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance. Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) par le Parlement.

La **subvention de fonctionnement** correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques. Elle est révisée par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire 2024-2025. L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par la GS des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec** correspond à la contribution versée par la ou le ministre à la caisse de retraite du régime pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

### 3. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

#### **a) Conservation des pièces justificatives**

La GS doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, la GS doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

#### **b) Suspension, diminution et annulation de la subvention**

En vertu de la Loi, la ou le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées à l'article 97 de ladite Loi.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées, le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de l'entente de subvention ou des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes et des règlements adoptés en vertu de la Loi, la ou le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) en conformité avec les missions d'audits et d'examen établies par la ou le ministre, exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique peut entraîner, pour le titulaire de permis, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. La GS qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

#### **c) Cessation définitive des activités de la GS**

La cessation définitive des activités de la GS entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop. La GS a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

#### **d) Demande de révision du calcul de la subvention finale**

À la réception de la confirmation du premier calcul de la subvention finale de fonctionnement, la GS dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

À la réception de la confirmation d'un calcul de subvention finale subséquent, la GS dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Cette demande de révision

s'applique uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, la GS doit faire parvenir au Ministère le formulaire de demande de révision disponible dans son site Web et fournir les documents requis.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen des documents.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec la GS afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

***e) Mode de versement***

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire de la GS.

***f) Utilisation des services en ligne***

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, la GS doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien dans le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront à la GS uniquement par voie électronique, à l'exception des lettres recommandées.

***g) Pénalité administrative***

En vertu de la Loi, lorsqu'une GS se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale, déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention de fonctionnement à venir.

***h) Remboursement de la subvention reçue sans droit***

En vertu de la Loi, la ou le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés à la GS ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.



## Partie II – Politique de versement des subventions aux GS

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

### 1. Subvention de fonctionnement de la GS

De manière générale, la subvention de fonctionnement est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour ouvrable du mois<sup>3</sup>. Les versements sont calculés de manière à ce que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit le montant des versements selon les modalités de calcul suivantes :

Mois <sup>4</sup>	Versements cumulatifs <sup>5</sup>
Avril 2024	8,33 % de la subvention estimée de 2024-2025 <sup>6</sup>
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2024-2025
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2024-2025
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2024-2025
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2024-2025
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2024-2025
Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2024-2025
Novembre <sup>7</sup>	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Janvier 2025	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2024-2025 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés à la GS à compter de l'exercice financier 2025-2026.

Si la subvention finale de 2024-2025 est inférieure à la somme des acomptes de 2024-2025 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra au montant de l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;

<sup>3</sup> Le Ministère peut, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, modifier le moment du versement des subventions prévu aux présentes règles budgétaires.

<sup>4</sup> La proportion du versement est ajustée en fonction du nombre de mois pendant lesquels la GS est en activité au cours de l'exercice financier.

<sup>5</sup> La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

<sup>6</sup> Le versement d'avril a été devancé au 28 mars 2024.

<sup>7</sup> La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée par tranche de 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra au montant de l'acompte mensuel, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2024-2025 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2024-2025 (solde dû à la GS), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

## **2. Subvention pour le régime d'assurance collective**

Cette subvention correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte de la GS.

## **3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des CPE, BC et GS**

Cette subvention correspond à la contribution financière de la ou du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte de la GS.

## Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : Subvention de fonctionnement

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention de fonctionnement de la GS.

### 1. Objectif

La subvention de fonctionnement fournit à la GS les ressources financières qui lui permettront d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants admissibles à des SGEE. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des GS, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention de fonctionnement sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il est fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la GS est assujettie et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de jours de fermeture prévus ne dépasse pas 13 jours<sup>8</sup> par exercice financier et que la GS respecte les obligations prévues aux règles de l'occupation sur les jours de fermeture prévus à la section 4.2.2. Elle est aussi pleinement accordée dans le cas du premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit pour lequel le personnel éducateur de la petite enfance (personnel éducateur)<sup>9</sup> est rémunéré.

La subvention est ajustée lorsque le nombre de jours de fermeture prévus par exercice financier excède 13 jours. Pour tout autre jour ou demi-jour de fermeture non prévu à l'entente de subvention et pour les jours de fermeture attribuable à un cas fortuit, à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires.

De plus, la subvention est ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail, de lock-out ainsi qu'en cas de fermeture d'un groupe d'enfants en raison d'un manque de personnel éducateur. Dans ce contexte, si la GS est fermée, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires. Dans le cas où le SGEE n'est pas offert, mais que la GS demeure ouverte, les mêmes allocations sont ajustées, exception faite de la dépense admissible pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux.

---

<sup>8</sup> Lorsqu'une GS n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le nombre de jours de fermeture prévus est ajusté à la baisse en conséquence. La GS dont le nombre de jours de fermeture prévus excédait 13 jours en raison de l'occurrence de deux Vendredis saints dans l'exercice financier 2023-2024 pouvait anticiper un jour de fermeture de l'exercice 2024-2025. Ce jour réduit d'autant le maximum de jours de fermeture pour lesquels l'occupation peut être comptabilisée lors de l'exercice financier 2024-2025.

<sup>9</sup> Le terme personnel éducateur est utilisé pour signifier « personnel éducateur de la petite enfance ». Plusieurs appellations existent dans le milieu des services de garde éducatifs à l'enfance. Le terme « personnel éducateur » est privilégié dans les règles budgétaires pour désigner les éducatrices qualifiées, les éducatrices non qualifiées, les aides-éducatrices et les éducatrices spécialisées.

La subvention peut aussi être ajustée pour tenir compte de la contribution d’une entreprise avec laquelle une entente particulière a été établie.

## 2. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention de fonctionnement de la GS est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

### 2.1 Paramètres de financement

Les allocations qui composent la subvention de fonctionnement sont établies selon cinq paramètres propres à chaque GS :

- le nombre de places subventionnées annualisé;
- l’occupation annuelle;
- le taux d’occupation annuel;
- le taux de présence annuel;
- le nombre de jours d’occupation pondéré.

#### 2.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l’allocation de base de la GS, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l’exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées d’une GS est modifié au cours de l’exercice, le nombre de places subventionnées annualisé est calculé comme suit :

	Nombre de places subventionnées de la GS avant la modification	
x (	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur}^{**}}{365 \text{ jours}}$	)
=	<b>A) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel</b>	
+	Nombre de places subventionnées de la GS après la modification	
x (	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur}^{**}}{365 \text{ jours}}$	)
=	<b>B) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel</b>	
	<b>A + B = Nombre de places subventionnées annualisé de la GS</b>	

\*\* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur ne peut excéder 365 jours pour une GS en 2024-2025.

### 2.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des SGEE au Québec. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de la GS.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de la GS. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre la GS et les parents et pour laquelle une contribution réduite est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle est prise en compte dans chacune des phases du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 2.2.

L'occupation prévisionnelle d'une GS est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par la GS et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne traitant de la prévision d'occupation.

L'occupation réelle, pour sa part, est établie par la GS et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé.

La GS, pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation et des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la GS. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

### 2.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation annuel est calculé par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire. Il est comparé au taux d'occupation exigible aux fins de l'optimisation des services présenté à l'article 3.1.5

Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

	Jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE
+	Jours d'occupation des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)
=	<b>Total des jours d'occupation de la GS</b>
	-----
	Nombre de places subventionnées annualisées x 261 jours
=	<b>Taux d'occupation annuel de la GS en 2024-2025</b>

#### 2.1.4 Taux de présence annuel

Le taux de présence annuel est calculé par le Ministère à la phase de la subvention finale du cycle budgétaire de 2024-2025. Il est comparé au taux de présence exigible aux fins de l'optimisation des services présenté à l'article 3.1.5

Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

	Total des jours de présence des enfants admissibles à SGEE
-	Total des jours de présence des enfants admissibles à l'AISG
-	Total des jours de présence des enfants admissibles à l'exemption de la contribution réduite (ECP)
-	Total des jours de présence des enfants fréquentant la garde à horaires non usuels (GHNU)
<hr/>	
	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE
-	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à l'AISG
-	Total des jours d'occupation des enfants admissible à l'ECP
-	Total des jours d'occupation des enfants fréquentant la GHNU
=	<b>Taux de présence annuel de la GS en 2024-2025</b>

Les données sur la présence sont communiquées au Ministère au moyen de *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir le nombre de jours de présence réelle, la GS doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données de présence de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la GS. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

#### 2.1.5 Jours d'occupation pondérés

L'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le titulaire de permis doit s'assurer que le nombre minimal de membres du personnel éducateur présents pour assurer la garde éducative des enfants qu'il reçoit respecte les ratios suivants :

- un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;
- un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents;
- un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans et plus admissibles à des SGEE, présents.

Pour tenir compte des ratios réglementaires, le Ministère pondère le nombre de jours d'occupation de chaque tranche d'âge de la manière suivante :

Le paramètre des jours d'occupation pondérés est utilisé dans le calcul des facteurs d'ajustement des services directs.

	Jours d'occupation considérés pour les enfants de moins de 18 mois	x	1,6
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants de 18 à 47 mois	x	1,0
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants de 48 mois et plus admissibles à des SGEE	x	0,8
=	<b>Total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE, pondéré</b>		

## 2.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel relatif au versement de la subvention de fonctionnement de la GS comporte trois phases :

- La subvention estimée;
- la subvention prévisionnelle;
- la subvention finale.

À la phase de la subvention estimée, une communication est transmise à la GS pour l'informer du versement de l'acompte mensuel.

À la phase de la subvention prévisionnelle, le Ministère transmet à la GS une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

À la phase de la subvention finale, le Ministère transmet à la GS une promesse de subvention finale.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les GS, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les présentes règles budgétaires, les règles de l'occupation et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention de fonctionnement de la GS à qui la ou le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un permis pour exploiter une nouvelle GS, ou de la GS dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon la phase du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque GS, la subvention de fonctionnement de 2024-2025 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

### Première phase : La subvention estimée

La subvention estimée est le montant estimé de l'acompte mensuel basé sur les règles budgétaires 2023-2024 et sur les données de l'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par la GS, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par la GS, vérifiée par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2022-2023;
- 4) le report de la dernière subvention calculée acceptée et approuvée.

### Deuxième phase : La subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir des règles budgétaires 2024-2025 et de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par la GS, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024;
- 3) l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par la GS, vérifiée par le Ministère;
- 4) l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2022-2023.

### Troisième phase : La subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2024-2025 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2024-2025, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2025.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2023-2024 en occupation prévisionnelle de 2024-2025 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.



### 3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement de la GS

La subvention de fonctionnement correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques accordées à la GS.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (\*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et ils sont donc sujets à changement le 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec.

#### 3.1 Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base de la GS est fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

##### ❖ Première étape : calcul de la dépense admissible à l'allocation de base

Le Ministère détermine la dépense admissible à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à la GS et des normes et barèmes qui s'appliquent à chaque catégorie de dépense.

La dépense admissible à l'allocation de base se compose de cinq éléments, à savoir :

- les services directs;
- les services auxiliaires;
- les services administratifs;
- les coûts d'occupation des locaux;
- l'optimisation des services.

##### 3.1.1 Services directs

La dépense admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants admissibles à des SGEE. Elle est calculée en tenant compte des éléments suivants :

##### **a) Barèmes par jour d'occupation selon l'âge de l'enfant**

Les barèmes servant à établir les services directs sont fixés ainsi :

- 64,00 \$ par jour d'occupation pour les enfants de moins de 18 mois (poupons<sup>10</sup>);
- 40,30 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 18 à 47 mois;

---

<sup>10</sup> Aux fins du financement, les jours d'occupation des enfants âgés de 18 à 29 mois accueillis dans la pouponnière dans le respect des conditions énumérées aux règles de l'occupation sont considérés comme des jours d'occupation d'enfants âgés de moins de 18 mois.

- 32,40 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 48 mois et plus admissibles à des SGEE.

Ces barèmes constituent des références. Les barèmes des services directs sont ajustés pour les GS qui n'atteignent pas les paramètres fixés par le Ministère. Ces barèmes visent à financer la rémunération du personnel éducateur, la formation, le perfectionnement, la vie éducative ainsi que le matériel éducatif et récréatif.

**b) Facteurs d'ajustement**

Afin d'introduire davantage d'équité entre les GS, les barèmes pour les services directs sont assujettis à quatre facteurs d'ajustement qui portent sur :

- la rémunération horaire par jour d'occupation;
- le taux d'absence rémunérée;
- le taux de qualification;
- le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation pondéré.

Tous les facteurs d'ajustement pour la subvention de 2024-2025 se basent sur les RFA de l'exercice financier 2023-2024.

L'ajustement relatif à la rémunération horaire est calculé en premier et les ajustements pour le taux d'absence rémunérée, le taux de qualification et le nombre d'heures travaillées sont ensuite calculés à partir des services directs ajustés pour la rémunération horaire.

	Services directs selon les barèmes
+	Montant de l'ajustement pour la rémunération
=	<b>Services directs ajustés pour la rémunération</b>

**Facteur d'ajustement pour la rémunération<sup>11</sup>**

Le facteur d'ajustement pour la rémunération permet d'ajuster à la hausse ou à la baisse le montant des services directs découlant de l'application des barèmes lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel éducateur de la GS diverge du taux horaire de référence. Aux fins des présentes règles budgétaires, le taux horaire de référence est de 26,62 \$.

<sup>11</sup> Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement de la rémunération est établi à -2,50. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui résulte d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement de la rémunération se base sur le RFA 2023-2024 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2023-2024 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement de la rémunération de la nouvelle garderie est établi à -2,50.

Pour établir la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur de la GS, le Ministère considère le total des heures rémunérées et le taux horaire moyen déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* dans le RFA 2023-2024 pour chaque éducatrice qualifiée, chaque éducatrice non qualifiée, chaque aide-éducatrice et chaque éducatrice spécialisée, jusqu'à concurrence de la rémunération horaire prévue selon l'échelon, la catégorie d'emploi de l'employée et les taux et échelles salariales en vigueur<sup>12</sup>.

Le tableau 1 détaille la méthode de calcul employée.

TABLEAU 1			
Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur de la GS			
Éducatrices qualifiées, éducatrices non qualifiées, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Rémunération horaire moyenne considérée	Rémunération totale
<input type="text"/>	<input type="text"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text"/>
<b>Somme</b>	<input type="text" value="A"/>		<input type="text" value="B"/>

  

Somme de la rémunération totale (B)
-----
Somme des heures rémunérées (A)
<b>= Rémunération horaire moyenne pondérée en 2023-2024 avant ajustement</b>

Dans le cas des GS qui ont accueilli des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG) en 2023-2024, le calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée exclut en partie les heures rémunérées et la rémunération des aides-éducatrices. Pour que s'applique cette exclusion, la GS doit avoir reçu, en 2023-2024, une subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES) pour les enfants admissibles à l'AISG ayant d'importants besoins ou une allocation supplémentaire pour l'AISG.

Aux fins de cette exclusion, la première étape consiste à établir le nombre d'heures rémunérées et la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices :

<sup>12</sup> Les taux et échelles salariales en vigueur, y compris les ajustements pour équité salariale, sont publiés sur le site Inernet du Ministère (<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/gestion-rh/classification-remuneration/Pages/index.aspx>).

- les heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) correspondent au montant le moins élevé entre :
  - i) la somme de la MES (ligne 402.3 du RFA 2023-2024) et de l'allocation supplémentaire pour l'AISG reçue en 2023-2024, divisée par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices de la GSen 2023-2024<sup>13</sup>;
  - ii) les heures rémunérées des aides-éducatrices déclarées au RFA 2023-2024;
- la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D) correspond au nombre d'heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) multiplié par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices de la GS en 2023-2024<sup>14</sup>.

À la deuxième étape, les heures rémunérées (C) et la rémunération (D) pour les aides-éducatrices doivent être soustraites des heures rémunérées et de la rémunération totale calculée aux postes A et B du Tableau 1.

Rémunération totale (B) – rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D)
-----
Heures rémunérées (A) – heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C)
<b>= Rémunération horaire moyenne pondérée en 2023-2024 après ajustement</b>

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée (rémunération horaire projetée de la GS en 2024-2025), et le taux horaire de référence de 26,62 \$.

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire projetée (rémunération horaire moyenne pondérée de la GS en 2023-2024+ hausse salariale prévue par les conventions collectives au 1<sup>er</sup> avril le cas échéant) et le taux horaire de référence de 26,62 \$.

Rémunération horaire projetée de la GS
-
Taux horaire de référence
<b>= Facteur d'ajustement pour la rémunération</b>

### Montant de l'ajustement pour la rémunération horaire

Le montant de l'ajustement est obtenu en multipliant le facteur d'ajustement pour la rémunération par 101,03 % et par le total des jours d'occupation pondéré présenté à l'article 2.1.5. Les jours d'occupation

<sup>13</sup> En tenant compte de ce que la rémunération horaire de chaque aide-éducatrice ne peut, être plus élevée que la rémunération horaire prévue selon l'échelon et la catégorie d'emploi dans les règles de reddition de comptes pour le RFA de 2023-2024.

<sup>14</sup> Idem.

sont déclarés dans le tableau 1 de l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants du RFA considéré par le Ministère.

Le taux de 101,03 % provient des paramètres liés à la rémunération qui ont été retenus pour établir les barèmes, soit le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation, les absences rémunérées, des contributions de l'employeur aux régimes obligatoires et de la proportion des services directs assujettis à l'ajustement, fixé à 70 %.

	Total des jours d'occupation pondérés des enfants admissibles à des SGEE
x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
x	101,03 %
=	<b>Montant de l'ajustement pour la rémunération</b>

#### **Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées<sup>15</sup>**

Le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est un mécanisme qui corrige à la baisse le montant des services directs ajusté pour la rémunération lorsque le taux d'absence rémunérée de la GS est inférieur à 15 %.

Le taux d'absence rémunérée de la GS en 2023-2024 est défini comme la proportion des heures rémunérées, mais non travaillées.

Pour son calcul, le Ministère considère le total des heures rémunérées et des heures travaillées des éducatrices, qualifiées ou non, ainsi que des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclaré dans l'État de la rémunération du personnel du RFA 2023-2024. La description des catégories d'emploi se trouve dans les règles de reddition de comptes du RFA 2023-2024.

<sup>15</sup> Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est établi à -4,09 %.

Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS qui résulte d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées se base sur le RFA 2023-2024 de la GS fermée liée à la nouvelle GS. Cependant, si le RFA 2023-2024 de la garderieGS fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées de la nouvelle GS est établi à -4,09 %.

### Illustration du calcul du taux d'absence rémunérée du personnel éducateur de la GS

Éducatrices qualifiées, éducatrices non qualifiées, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Heures travaillées
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>Somme</b>	<hr/> <input type="text"/> <b>A</b>	<hr/> <input type="text"/> <b>B</b>

$$\begin{aligned}
 & 1 \\
 - & \left( \frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel éducateur (B)}}{\text{Somme des heures rémunérées du personnel éducateur (A)}} \right) \\
 = & \quad \quad \quad \textbf{Taux d'absence rémunérée en 2023-2024}
 \end{aligned}$$

Lorsque le taux d'absence rémunérée du personnel éducateur est :

- égal ou supérieur à 15 %, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est égal à 0;
- inférieur à 15 %, le facteur d'ajustement est égal à la différence entre le taux d'absence rémunérée de la GS en 2023-2024 et 15 %.

Taux d'absence rémunérée de la GS
- 15 %
= <b>Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées</b>

## Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Le facteur d'ajustement s'applique à 70 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour les absences rémunérées est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées
x	70 %
x	Services directs ajustés pour la rémunération
=	<b>Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées</b>

## Facteur d'ajustement pour la qualification<sup>16</sup>

Le ratio de qualification est maintenu à 33,34 % en 2024-2025.

Le facteur d'ajustement pour la qualification réduit le montant des services directs ajusté pour la rémunération si le taux de qualification des éducatrices de la GS est inférieur à 33,34 %.

Le taux moyen pondéré de qualification des éducatrices de la GS en 2023-2024 est défini comme le ratio de la somme des heures travaillées des éducatrices qualifiées sur la somme des heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées.

Pour son calcul, le Ministère se base sur les heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées déclarées dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2023-2024. La distinction entre les éducatrices qualifiées et non qualifiées se trouve dans le *Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié : centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial*.

<sup>16</sup> Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS qui résulte d'une réorganisation (vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour la qualification se base sur le RFA 2023-2024 de la GS fermée liée à la nouvelle GS. Cependant, si le RFA 2023-2024 de la GS fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas.

### Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification des éducatrices de la garderie

Éducatrices qualifiées	Heures travaillées	Éducatrices non qualifiées	Heures travaillées
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>Somme</b>	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> <input type="text" value="A"/>		<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> <input type="text" value="B"/>

$\frac{\text{Somme des heures travaillées par les éducatrices qualifiées en 2023-2024 (A)}}{\text{Somme des heures travaillées par les éducatrices qualifiées et des éducatrices non qualifiées en 2023-2024 (A) + (B)}}$
<b>= Taux moyen de qualification en 2023-2024</b>

Lorsque le taux moyen de qualification des éducatrices est :

- égal ou supérieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification est égal à 0;
- inférieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification correspond à la différence entre le taux moyen pondéré de qualification de la garderie en 2023-2024 et 33,34 %.

Taux moyen de qualification
- 33,34 %
<b>= Facteur d'ajustement pour la qualification</b>



## Montant de l'ajustement pour le taux de qualification des éducatrices

Le facteur d'ajustement s'applique à 20 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour le taux de qualification des éducatrices est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour le taux de qualification
x	20 %
x	Services directs ajustés pour la rémunération
=	<b>Montant de l'ajustement pour le taux de qualification</b>

## Facteur d'ajustement pour les heures travaillées<sup>17</sup>

Le facteur d'ajustement pour les heures travaillées réduit la dépense admissible de la garderie pour les services directs si le taux moyen des heures travaillées de son personnel de garde, de ses aides-éducatrices et de ses éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré est inférieur à 1,02<sup>18</sup>.

Le personnel considéré dans le calcul du facteur d'ajustement pour les heures travaillées est constitué des éducatrices, qualifiées ou non qualifiées, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées. La description des catégories d'emploi d'éducatrices, d'aides-éducatrices et d'éducatrices spécialisées se trouve dans les règles de reddition de comptes du RFA 2023-2024.

Le taux moyen des heures travaillées du personnel de garde, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré de la garderie en 2022-2023 correspond au ratio de la somme des heures travaillées du personnel éducateur (A) sur la somme des jours d'occupation pondérés (B).

Le calcul du taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur, par jour d'occupation pondéré se base sur les données suivantes :

- Au numérateur (A), le Ministère considère le total des heures travaillées des éducatrices qualifiées, des éducatrices non qualifiées, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclaré dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2023-2024.
- Au dénominateur (B), le Ministère considère les jours d'occupation déclarés dans le tableau 1 de *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024, pondérés selon le calcul présenté à la section 2.1.5.

<sup>17</sup> Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les heures travaillées ne s'applique pas. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS qui résulte d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les heures travaillées se base sur le RFA 2023-2024 de la GS fermée liée à la nouvelle GS. Cependant, si le RFA 2023-2024 de la GS fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées ne s'applique pas.

<sup>18</sup> En raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, le taux d'heures moyen des heures travaillées par jour d'occupation pondéré a été diminué. La baisse est conservée pour 2024-2025.

**Illustration du calcul du taux moyen des heures travaillées  
du personnel éducateur de la GS par jour d'occupation pondéré**

Éducatrices qualifiées, éducatrices non qualifiées, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures travaillées	Jours d'occupation pondérés
		Enfants de 0 à 17 mois x 1,6
		Enfants de 18 à 47 mois x 1,0
		Enfants de 48 mois et plus x 0,8
<b>Somme</b>	<b>A</b>	<b>B</b>

$\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel éducateur (A)}}{\text{Somme des jours d'occupation pondérés (B)}}$
<b>= Taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur par jour d'occupation pondéré en 2023-2024</b>

Lorsque le taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur par jour d'occupation pondéré est :

- égal ou supérieur à 1,02, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées est égal à 0;
- inférieur à 1,02, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées correspond à la différence entre le taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur par jour d'occupation pondéré de la GS en 2023-2024 et 1,02.

$\text{Taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur par jourd'occupation pondéré}$
$- 1,02$
<b>= Facteur d'ajustement pour les heures travaillées</b>

### Montant de l'ajustement pour les heures travaillées

Le facteur d'ajustement s'applique à 40 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour les heures travaillées est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour les heures travaillées
x	40 %
x	Services directs ajustés pour la rémunération
=	<b>Montant de l'ajustement pour les heures travaillées</b>

## Dépense admissible pour les services directs

La dépense admissible pour les services directs est calculée comme suit :

	Nombre de jours d'occupation moins de 18 mois x 64,00 \$
+	Nombre de jours d'occupation 18-47 mois x 40,30 \$
+	Nombre de jours d'occupation 48 mois et plus admissibles à des SGEE x 32,40 \$
=	<b>Services directs selon les barèmes (A)</b>
	101,03 %
x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
x	Total des jours d'occupation pondéré en 2024-2025
=	<b>Ajustement pour la rémunération (B)</b>
	A
+	B
=	<b>Services directs ajustés pour la rémunération (C)</b>
	C
x	70 %
x	Facteur d'ajustement pour les jours d'absence rémunérés
=	<b>Ajustement pour les jours d'absence rémunérés (D)</b>
	C
x	20 %
x	Facteur d'ajustement pour la qualification
=	<b>Ajustement pour la qualification (E)</b>
	C
x	40 %
x	Facteur d'ajustement pour les heures travaillées
=	<b>Ajustement pour les heures travaillées (F)</b>
	C + D + E + F
=	<b>Dépense admissible pour les services directs</b>

Le Ministère ajustera la dépense admissible pour les services directs si le nombre des heures d'ouverture de l'installation est inférieur à 11<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> La diminution des heures d'ouverture de l'installation doit faire l'objet d'une demande de dérogation approuvée. Cette demande est exceptionnelle et temporaire.

### 3.1.2 Services auxiliaires

La dépense admissible pour les services auxiliaires englobe les dépenses liées à la préparation des repas et des collations, les denrées alimentaires ainsi que les dépenses d'entretien ménager et paysager, le déneigement et l'achat de petits équipements.

La dépense admissible pour les services auxiliaires correspond à la somme des montants des volets A et B.

#### Volet A

Un montant de 8,99 \$ par jour d'occupation des enfants admissibles à des SGEE.

#### Volet B

Le montant du volet B concerne les GS dont le nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE est inférieur à 20 880 jours. Il est calculé comme suit :

(	20 880	
-	Nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE	
+	Nombre de jours d'occupation des enfants fréquentant la GHNU	)
x	1,12 \$	

Si la GS n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

### 3.1.3 Services administratifs

La dépense admissible pour les services administratifs englobe l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion de la GS, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif, ainsi que les autres dépenses d'administration.

Les barèmes sont fixés à 2 387,05 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières, plus 2 122,07 \$ par place subventionnée annualisée pour celles au-delà de 60.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires à 13 des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out pendant lesquels les services administratifs n'ont pas été offerts et des jours de fermeture non prévus à l'entente de subvention.

### 3.1.4 Coûts d'occupation des locaux

La dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux englobe les dépenses liées à l'utilisation des locaux. Le barème de référence est de 875,65 \$ par place subventionnée annualisée. Le barème de

référence est assujetti à un facteur d'ajustement qui peut avoir pour effet de l'augmenter ou de le diminuer<sup>20</sup>.

Le calcul de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux est effectué en deux étapes.

### **Première étape : calcul du facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux**

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est calculé à partir de la dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux déclarée dans le RFA 2022-2023. Une dépense reconnue de 1 886 \$ par place subventionnée annualisée en 2022-2023 est la norme de référence qui donne lieu à un facteur d'ajustement égal à 1.

La dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux correspond à la dépense attribuable aux places subventionnées déclarée dans le RFA 2022-2023. Le montant de cette dépense comprend :

- le loyer;
- les frais de consommation d'énergie;
- les frais d'assurances feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme;
- les frais d'entretien et de réparation admissibles;
- les coûts du bail emphytéotique;
- les taxes foncières, scolaires et d'affaires;
- les autres frais reliés aux locaux;
- les frais de financement;
- les dépenses d'amortissement;
- les pertes ou les gains découlant de la disposition d'actifs concernant les frais reliés aux locaux.

À l'exception de la dépense d'amortissement, seules les dépenses impliquant un décaissement de la part de la GS sont considérées.

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est calculé comme suit :

<p>Dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux par place subventionnée annualisée en 2022-2023</p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">1 886 \$</p>
<p><b>= Facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux</b></p>

<sup>20</sup> Dans les cas d'ouverture d'une GS aux exercices financiers 2023-2024 ou 2024-2025 qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux ne s'applique pas. Dans les cas d'ouverture d'une GS aux exercices financiers 2023-2024 ou 2024-2025 qui résultent d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux se base sur le RFA 2022-2023 de la eGS fermée liée à la nouvelle GS. Cependant, si le RFA 2022-2023 de la GS fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux ne s'applique pas.

Malgré le résultat obtenu, le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 0,58 (borne inférieure) ou supérieur à 1,39 (borne supérieure).

### **Deuxième étape : calcul de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux**

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est multiplié par 875,65 \$ et par le nombre de places subventionnées annualisées. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 16 252 \$ si la GS est en activité tout au long de l'exercice financier 2024-2025, sinon le montant est ajusté à la baisse en conséquence.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux afin de tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires à 13, des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out et des jours de fermeture non prévus.

#### **3.1.5 Optimisation des services**

L'optimisation des services est mesurée par rapport à deux éléments : le taux d'occupation annuel et le taux de présence annuel. Ces taux sont calculés globalement pour chaque GS.

Les seuils exigibles pour l'occupation et la présence s'appliquent à toutes les GS, sauf s'il s'agit :

- d'une nouvelle GS qui résulte uniquement d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices financiers 2023-2024 ou 2024-2025;
- d'une GS dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2024-2025 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1<sup>er</sup> avril 2023;
- d'une GS autochtone.

#### **Seuil d'occupation**

Le seuil d'occupation (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 %. Le taux d'occupation annuel de la GS, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.3, est comparé au seuil d'occupation. Une réduction s'applique à la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux de la GS dont le taux d'occupation est inférieur au seuil d'occupation.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux par la différence entre le taux d'occupation annuel de la GS et le seuil d'occupation.

#### **Seuil de présence**

Le seuil de présence (taux de présence exigible) est fixé à 70 %. Le taux de présence de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.4, est comparé au seuil de présence.

Le défaut d'atteindre le seuil de présence entraîne une réduction de la dépense admissible pour les services directs. Ce calcul est effectué à la phase de la subvention finale.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la portion équivalant à 50 % de la dépense admissible pour les services directs par la différence entre le taux de présence de la GS et le seuil de présence.

#### ❖ Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de la GS

Le montant de l'allocation de base de la GS est obtenu en soustrayant le total des contributions réduites du total de la dépense admissible. La contribution réduite correspond à 9,10 \$ par jour d'occupation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024 et à 9,35 \$\* par jour d'occupation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025.

## 3.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre à la GS de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

### 3.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

L'allocation vise à compenser la contribution réduite lorsqu'une GS accueille des enfants dont le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent qui fournit à la GS au moins une fois par année la preuve qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme objectif emploi ou du Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris est admissible à cette exemption. Cette preuve peut être le carnet de réclamation valide.

Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

### Normes d'allocation

Une somme de 9,10 \$ par jour d'occupation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024 et de 9,35 \$\*<sup>21</sup> par jour d'occupation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025 est octroyée à la GS.

### 3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS

L'allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application de la convention de réservation de places issue du protocole d'entente Garderie-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. La GS doit remettre annuellement au Ministère une copie signée de la convention de réservation de places et l'informer de toutes les modifications subséquentes en lui acheminant une convention annuelle modifiée. À l'aide des tableaux d'occupation, elle doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre de la convention, c'est-à-dire les dates du

---

<sup>21</sup> Le montant pourra être modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec.



début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées par groupe d'âge, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour les fins de l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé de la GS. Seules les GS dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

La vérification du critère d'admissibilité et le calcul de l'allocation compensatoire pour la garde éducative liée à la convention de la réservation de places issue au protocole d'entente Garderie-CISSS/CIUSSS sont effectués à la phase de la subvention finale.

### **Normes d'allocation**

Le calcul du taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 2.1.3, mais en excluant les jours d'occupation liés au protocole. Pour le calcul de l'allocation compensatoire, l'occupation par les enfants âgés de 48 mois et plus est regroupée avec celle des enfants âgés de 18 à 47 mois dans une même classe d'âge. Le nombre de jours réservés inoccupés est multiplié par le barème par jour d'occupation de la classe d'âge des places réservées, soit :

- 72,99 \$ par jour réservé inoccupé des enfants de moins de 18 mois;
- 49,29 \$ par jour réservé inoccupé des enfants de 18 mois et plus admissibles à des SGEE.

#### **3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé**

L'allocation bonifie l'allocation de base d'une GS de manière à l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Seules les GS dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 8 % sont admissibles à cette allocation.

### **Normes d'allocation**

L'allocation correspond à 3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de la GS dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 8 %. Pour chaque point de base supérieur à 8 %, jusqu'à concurrence de 25 %, l'allocation est majorée de 0,50 %.

S'ajoute, le cas échéant, une somme égale à la réduction appliquée aux dépenses admissibles de la GS au titre de l'optimisation des services.

#### **3.2.4 Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)**

L'allocation est accordée pour un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde éducatifs. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnu par Retraite Québec.

L'allocation vise à aider la GS à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, élaboration et mise à jour du plan d'intégration, organisation des ressources, rencontres nécessaires, préparation du bilan);
- les ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration de l'enfant (soutien technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux);
- la mise en œuvre du plan d'intégration (diminution du nombre d'enfants par éducatrice, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, etc.).

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à 20 % du nombre de places subventionnées annualisé de l'installation.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation. Des précisions sur l'allocation sont disponibles dans la Directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde, accessible dans le site Internet du Ministère.

Les sommes accordées doivent être dépensées suivant les conditions énoncées dans la directive.

### **Normes d'allocation**

L'allocation correspond à la somme de deux montants :

- un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, selon les exigences du Ministère, accordé une seule fois à la GS pour un même enfant;
- un montant de 49,29 \$ par jour d'occupation, qui correspond à la somme du barème des services directs pour un enfant de 18 à 47 mois et du barème du volet A des services auxiliaires.

### **3.2.5 Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels (GHNU)**

L'allocation vise à soutenir les garderies reconnues par le Ministère comme offrant de la garde éducative à horaires non usuels (GHNU) telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

### **Normes d'allocation**

Le montant de l'allocation est établi en multipliant la dépense admissible pour les services directs par la proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE fréquentant la GHNU. Le produit ainsi obtenu est ensuite multiplié par 50 %.

La proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE à horaires non usuels correspond au ratio des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE fréquentant la GHNU sur le total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE de la GS.

### 3.2.6 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

L'allocation vise à soutenir les GS offrant de la garde éducative à temps partiel, telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

#### Normes d'allocation

Une somme de 3,87 \$ pour chaque jour d'occupation des enfants admissibles à des SGEE accueillis à temps partiel.

### 3.2.7 Allocation pour une petite installation

L'allocation vise à soutenir une GS de 32 places subventionnées ou moins. Le nombre de places subventionnées justifiant l'admissibilité à l'allocation est celui qui a cours à la date la plus récente entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et la date d'ouverture de la GS. De plus, la GS ne doit pas compter plus de 32 places subventionnées annualisées (section 2.1.1) en 2024-2025 pour être admissible à l'allocation.

L'allocation est composée des volets A et B.

#### Volet A

Le montant du volet A est égal à 5 % de la dépense admissible pour les services directs.

#### Volet B

Une somme de 2 387,05 \$ par place subventionnée d'écart entre 33 et le nombre de places subventionnées de la GS :

(	33	)
-	Nombre de places subventionnées de la GS en 2024-2025 <sup>22</sup>	)
x	2 387,05 \$	

Si la GS n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

## 3.3 Allocations spécifiques

### 3.3.1 Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est accordée à la garderie afin de maintenir la majoration de :

- 3 % du salaire de la directrice adjointe de l'installation;
- 4 % du salaire de la directrice adjointe détentrice d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des

<sup>22</sup> Nombre de places subventionnées à la date la plus récente entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et la date d'ouverture de la GS.

affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui a au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

Pour être admissible à cette allocation, la garderie doit verser à la directrice générale une rémunération qui est supérieure à celle versée à la directrice adjointe.

### **Normes d'allocation**

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

- un montant est établi en multipliant par 3 % la rémunération totale des directrices adjointes déclarées dans le rapport financier annuel 2024-2025 jusqu'à un maximum de 69 400 \$.
- un montant est établi en multipliant par 4 % la rémunération totale des directrices adjointes, déclarées dans le rapport financier annuel 2024-2025, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent et qui ont au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance. Ce montant ne doit pas excéder 69 400 \$.

#### **3.3.2 Allocation faciliter la transition scolaire**

L'allocation vise à soutenir la GS dans la mise en place d'activités facilitant la transition vers l'école des enfants âgés de 48 mois et plus.

### **Normes d'allocation**

La somme de 140 \$ doit être multipliée par le nombre total d'enfants équivalents à temps complet âgés de 48 mois et plus fréquentant la GS.

Le nombre d'enfants équivalents à temps complet âgés de 48 mois et plus est obtenu par la division du nombre de jours d'occupation d'enfants de 48 mois et plus admissibles à des SGEE en 2024-2025 par 261.

#### **3.3.3 Allocation pour le redressement financier**

L'allocation vise à soutenir les GS en situation d'actifs nets affectés et non affectés négatifs et de résultats d'exercice négatifs ajustés pour tenir compte de certains éléments non financiers, dont l'amortissement, pour lui permettre de redresser sa situation financière de manière pérenne.

L'accès à l'allocation est progressivement accordé aux GS visés selon un ordre de priorité établi en fonction de l'importance de leurs difficultés financières. Seule la GS ayant reçu une correspondance du Ministère confirmant qu'elle est autorisée à entreprendre les démarches pour obtenir l'allocation y est admissible. La GS devra utiliser les documents suivants dans le format prescrit par le Ministère et approuvés par le conseil d'administration ou propriétaire de la GS :

- l'entente de services professionnels pour le redressement financier;

- le rapport de diagnostic;
- le plan de redressement;
- le rapport de suivi;
- la déclaration de personnes liées.

La GS doit respecter l'ensemble des conditions prévues à la directive concernant l'allocation pour le redressement financier des services de garde éducatifs à l'enfance pour profiter de cette allocation.

Tout versement est conditionnel à la disponibilité de fonds spécifiquement prévus à cette fin.

### **Normes d'allocation**

Le montant de l'allocation peut correspondre à un seul ou à l'ensemble des deux volets suivants :

#### **Volet A**

- Un montant pour les honoraires professionnels d'un consultant en redressement financier. Le montant du volet A sera établi en fonction de l'importance du volet B, sans jamais excéder 30 000 \$.

#### **Volet B**

- Un montant pour permettre le retour à l'équilibre financier de la GS, accordé par versements échelonnés selon l'atteinte des cibles de gestion prévues au plan de redressement financier et en fonction des besoins financiers réels nécessaires déterminés dans un plan de redressement financier structuré et approuvé par le Ministère. Ce montant ne peut être supérieur au déficit d'exercice de la GS ajusté pour tenir compte de la rémunération du personnel lié à l'actionnariat. Le montant du volet B ne peut excéder 5 000 \$ par place annualisée de la GS.

## **3.4 Autres allocations spécifiques**

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

### **Normes d'allocation**

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a) Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars.
- b) Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

## Partie IV – Subvention pour le régime d’assurance collective

Une subvention finance la participation de l’employeur au régime d’assurance collective proposé par la ou le ministre au personnel admissible. À cette fin, la ou le ministre est le preneur et l’administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

### **Normes d’attribution**

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2024. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N° 001.

La subvention est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ce régime. Seule la part de la masse salariale de la GS qui est attribuable à la prestation de SGEE subventionnés est considérée.

La subvention doit servir à couvrir une partie du coût du régime d’assurance collective. Le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel de la GS.

La subvention est versée directement à Desjardins Sécurité financière au régime d’assurance collective pour la GS et à son nom, à titre de contribution de l’employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l’employeur en sus du montant de la subvention et toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible. Un service de garde ne peut pas déboursier, de façon directe ou indirecte, plus que le montant de l’allocation versée par le ministère de la Famille pour le financement des primes exigibles en vertu du contrat d’assurance collective proposé par Desjardins Sécurité financière.

La subvention n’est pas transférable.

## Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des CPE, des BC et des GS

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre E-12.011).

À cette fin, la ou le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

### **Normes d'attribution**

À moins qu'elles ne soient exclues par le régime, cette subvention est accordée aux GS pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2024.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible de la GS et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale de la GS qui est attribuable à la prestation de SGEE subventionnés est considérée. La GS détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour la GS et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès de la GS, toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable.

## Partie VI – Reddition de comptes

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi) ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ou le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Selon l'article 11 de la Loi, un permis de garderie permet de fournir aux enfants des services de garde éducatifs dans une seule installation. Par conséquent, chaque garderie, qu'elle soit subventionnée ou non, est titulaire d'un permis. Chaque GS doit tenir une comptabilité distincte pour les opérations liées à la garde subventionnée et celles associées à toute autre activité, notamment aux activités d'une garderie non subventionnée. À cet effet, chaque GS doit ouvrir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires de chacune d'elles. Chaque GS doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de chacune d'elles. En aucun cas les activités d'une GS ne doivent être confondues avec toute autre activité, notamment aux activités d'une garderie non subventionnée.

### **Rapport financier annuel (RFA)**

Le RFA est exigé pour chacune des GS puisqu'elles sont des entités distinctes dotées d'un permis distinct. Chaque RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis à la ou au ministre, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier visé. Ce RFA doit faire l'objet d'une mission par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier 2023-2024 totalise 25 000 \$ ou plus. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes sont mis à la disposition des GS dans les jours suivants la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA en conformité avec les missions d'audit et d'examen établies par la ou le ministre exercées un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de la Loi. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement de la GS. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention de fonctionnement de la GS qui n'a pas transmis le RFA 2023-2024 en conformité avec les missions d'audit et d'examen établies par la ou le ministre exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique en date du 1<sup>er</sup> février 2025 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :



$$\begin{array}{c}
 \text{Subvention de fonctionnement 2024-2025} \\
 x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\
 x \left( \frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{23} \text{ et le 30 septembre 2024}}{\text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2024-2025}} \right)
 \end{array}$$

La subvention de fonctionnement de la GS qui n'a pas transmis le RFA 2022-2023 en conformité avec les missions d'audit et d'examen établies par la ou le ministre exercées un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique en date du 31 mars 2023 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c}
 \text{Subvention de fonctionnement 2024-2025} \\
 x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\
 x \left( \frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{24} \text{ et le 1}^{\text{er}} \text{ avril 2024}}{\text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2024-2025}} \right)
 \end{array}$$

Le titulaire de permis qui a reçu un avis de non-conformité l'informant que le Ministère a refusé son RFA doit produire une version amendée de ce RFA, conforme aux normes d'audit et d'examen faits par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique, dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé conforme à la date indiquée dans l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement de la garderie. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

### Missions de l'auditeur

La portée de la mission du RFA est déterminée par la ou le ministre et les missions de l'auditeur qui en découlent constituent l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le titulaire de permis d'une GS doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit et d'examen formulée annuellement par la ou le ministre.

### Rapport annuel d'activités 2024-2025

Le rapport annuel d'activités 2024-2025 doit être remis à la ou au ministre, au plus tard, le 30 juin 2025, conformément à l'article 63 de la Loi. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des GS dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

<sup>23</sup> Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2025.

<sup>24</sup> Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2025.

## Annexe – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement

### Allocation de base

#### A) Services directs

1	Enfants de 0 à 17 mois	64,00 \$	x	Jours d'occupation enfants 0-17 mois
2	Enfants de 18 à 47 mois	40,30 \$	x	Jours d'occupation enfants 18-47 mois
3	Enfants de 48 mois et plus	32,40 \$	x	Jours d'occupation enfants 48 mois et plus
4	Services directs selon les barèmes	Ligne 1 + Ligne 2 + Ligne 3		
5	Nombre de jours d'occupation pondérés	Jours d'occupation enfants 0-17 mois x 1,6	+	Jours d'occupation enfants 18-47 mois
			+	Jours d'occupation enfants 48 mois et plus x 0,8
6	Ajustement pour la rémunération	101,03 % x ligne 5	x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
7	Services directs ajustés pour la rémunération	Somme des lignes 4 et 6		
	Ligne 8 applicable si le taux d'absence rémunérée est inférieur à 15 %			
8	Ajustement pour les absences rémunérées	70 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées
	Ligne 9 applicable si le taux moyen pondéré de la qualification de la GS est inférieur à 33,34 %			
9	Ajustement pour la qualification	20 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour la qualification
	Ligne 10 applicable si les heures travaillées par jour d'occupation pondéré de la GS sont inférieures à 1,02			
10	Ajustement pour les heures travaillées	40 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour les heures travaillées
11	Services directs	Somme des lignes 7, 8, 9 et 10		

## Allocation de base (suite)

### B) Services auxiliaires

12. Volet A 8,99 \$ x Jours d'occupation enfants 0 mois et plus

Ligne 13 : applicable si le nombre de jours d'occupation d'enfants 0 mois et plus < à 20 880

13. Volet B	<span style="border: 1px solid black; padding: 2px 10px;">1,12 \$</span> x	(20 880 x (Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier))	-	(Jours d'occupation enfants 0 mois et plus - Jours d'occupation enfants 0 mois et plus en GHNU ))
-------------	----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------

14. Services auxiliaires Ligne 12 + Ligne 13

### C) Services administratifs

Ligne 15: applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est ≤ à 60

15. Montant selon le barème 2 387,05 \$ x Places subventionnées annualisées

Ligne 16: applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est > à 60

16. Montant selon le barème	<span style="border: 1px solid black; padding: 2px 10px;">2 122,07 \$</span> x	(Places subventionnées annualisées - 60)	+	<span style="border: 1px solid black; padding: 2px 10px;">2 387,05 \$ * 60</span>
-----------------------------	--------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------

17. Ajustement des services administratifs pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires)	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement)	x	Ligne 15 ou 16
--------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------	---	------------------------------------------------------------	---	----------------

18. Services administratifs après ajustement des jours de fermeture excédentaires	Ligne 15 ou 16	-	Ligne 17		
-----------------------------------------------------------------------------------	----------------	---	----------	--	--

19. Ajustement des services administratifs pour autres journées de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Ligne 18 x autres journées de fermeture)			/	Jours ouvrables de l'installation
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------	--	--	---	-----------------------------------

20. Services administratifs Ligne 18 - Ligne 19

## Allocation de base (suite)

### D) Coûts d'occupation des locaux

21. Coûts d'occupation des locaux Ligne 64

### E) Optimisation des services

Ligne 22 applicable si le taux de présence de la garderie est inférieur à 70 %

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2023-2024 ou 2024-2025; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2024-2025 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1<sup>er</sup> avril 2023; (3) installation autochtone.

22. Ajustement pour la présence 50 % x Ligne 11 x (Taux de présence - 70 %)

Ligne 24 applicable si le taux d'occupation est < à 90 %.

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2023-2024 ou 2024-2025; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2024-2025 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1<sup>er</sup> avril 2023; (3) installation autochtone.

23. Dépenses visées Ligne 20 + Ligne 21

24. Ajustement pour l'occupation Ligne 23 x (Taux d'occupation - 90 %)

25. Optimisation des services Ligne 22 + Ligne 24

26. Dépense admissible Somme des lignes 11, 14, 20, 21 et 25

### F) Contribution réduite

27. Contribution réduite du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024 9,10 \$ x Jours d'occupation enfants 0 mois et plus du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024

28. Contribution réduite du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025 9,35 \$ x Jours d'occupation enfants 0 mois et plus du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025

29. Contribution réduite Ligne 27 + Ligne 28

### G) Allocation de base

30. Allocation de base Ligne 26 - Ligne 29

## Allocations supplémentaires

### A) Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

31. Allocation ECP du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024	9,10 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024
32. Allocation ECP du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025	9,35 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025
<b>33. Allocation ECP</b>	Ligne 31	+	Ligne 32

### B) Allocation compensatoire liée au protocole GARD-CISSS/CIUSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole GARD-CISSS/CIUSSS est  $\geq$  à 90 %

34. Enfants 0 à 17 mois	72,99 \$	x	(Jours réservés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)	-	Jours réservés occupés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)
35. Enfants de 18 mois et plus	49,29 \$	x	(Jours réservés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 18 mois et plus)	-	Jours réservés occupés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 18 mois et plus)
<b>36. Allocation compensatoire liée au protocole GARD-CISSS/CIUSSS</b>	Ligne 34 + Ligne 35				

## Allocations supplémentaires (suite)

### C) Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours d'occupation ECP est  $\geq$  à 8 %.

37. Proportion de jours d'occupation ECP	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">                     Jours d'occupation ECP                 </div>	/	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">                     Jours d'occupation enfants 0 mois et plus                 </div>
38. Allocation milieu défavorisé	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;"> <math display="block">\text{Ligne 26} \times (3,0\% + (\text{Minimum}(\text{Ligne 37}, 25\%) - 8\%) \times 0,50\% \times 100)</math> </div>		

#### Remboursement de l'optimisation des services

Ligne 39 applicable si ligne 38 est supérieure à 0

39. Remboursement de l'optimisation des services	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">-Ligne 25</div>
40. Allocation milieu défavorisé	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">Ligne 38 + Ligne 39</div>

### D) Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

41. 1 <sup>er</sup> montant	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">2 200,00 \$</div>	x	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">                     Nombre d'enfants nouvellement enregistrés dans la GS comme enfant admissible à l'AISG                 </div>
42. Jours d'occupation enfants admissibles	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">                     Jours d'occupation enfants admissibles à l'Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)                 </div>		
43. 2 <sup>e</sup> montant	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">49,29 \$</div>	x	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">Ligne 42</div>
44. Allocation pour l'intégration d'un enfant admissible à l'AISG	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">Ligne 41</div>	+	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">Ligne 43</div>

### E) Allocation pour la garde à horaires non usuels (GHNU)

45. Proportion jours d'occupation 0 mois et plus qui sont en GHNU	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">                     Jours d'occupation 0 mois et plus en GHNU                 </div>	/	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">                     Jours d'occupation enfants 0 mois et plus                 </div>		
46. Allocation pour la GHNU	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">50 %</div>	x	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">Ligne 45</div>	x	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100%;">Ligne 11</div>

## Allocations supplémentaires (suite)

## F) Allocation pour une petite installation

Allocation applicable si le nombre de places subventionnées est de 32 ou moins

47. Volet A : Montant pour les services directs	5 %	x	Ligne 11	
48. Volet B : Montant pour les services administratifs	2 387,05 \$	x	(33 - nombre de places subventionnées)	x (Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte / Jours civils de l'exercice financier)
49. Allocation pour une petite installation	Ligne 47	+	Ligne 48	

## I) Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

50. Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel	3,87 \$	x	Jours d'occupation 0 mois et plus des enfants accueillis à temps partiel
---------------------------------------------------------	---------	---	--------------------------------------------------------------------------

## J) Allocations supplémentaires

51. Allocations supplémentaires	Ligne 33 + Ligne 36 + Ligne 40 + Ligne 44 + Ligne 46 + Ligne 49 + Ligne 50
---------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

## Allocations budgétaires - installation

52. Allocations budgétaires de l'installation	Ligne 30	+	Ligne 51
-----------------------------------------------	----------	---	----------

## Allocations spécifiques de la GS

53. Allocations spécifiques

Allocations  
spécifiques

## Subvention de fonctionnement de la GS

54. Subvention de fonctionnement de la  
GS

Ligne 52

+

Ligne 53



## Dépenses admissibles pour les coûts d'occupation des locaux

### A) Dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux

55. Facteur d'ajustement des COL	(Ligne 560 du RFA 2022-2023 de la GS)	÷	Places subventionnées annualisées de 2022-2023)	÷	1 886 \$	
56. Borne inférieure	Maximum (0,58, Ligne 55)					
57. Borne supérieure	Minimum (1,39, Ligne 56)					
58. Montant COL selon le barème	875,65 \$	x	Ligne 57	x	Places subventionnées annualisées de 2024-2025	
59. Montant minimal COL pour petites installations	16 252 \$				x	Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier
60. Coûts d'occupation des locaux	Maximum (Ligne 58, Ligne 59)					
61. Ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires)	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement)	x	Ligne 60	
62. Coûts d'occupation des locaux après ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	Ligne 60	-	Ligne 61			
63. Ajustement pour les autres jours de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Autres journées de fermeture)	/	Jours ouvrables de l'installation)	x	Ligne 62	
<b>64. Coûts d'occupation des locaux</b>	Ligne 62	-	Ligne 63			

## Sigles et acronymes

<b>AISG</b>	Allocation pour l'intégration en service de garde
<b>CISSS</b>	Centre intégré de santé et de services sociaux
<b>CIUSSS</b>	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
<b>ECP</b>	Exemption du paiement de la contribution réduite
<b>GHNU</b>	Garde à horaires non usuels
<b>MES</b>	Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde
<b>RCR</b>	Règlement sur la contribution réduite
<b>RFA</b>	Rapport financier annuel
<b>SGEE</b>	Services de garde éducatifs à l'enfance

